

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
----------------------------------------------------------------------------------

CSI/CSSS/18/318

**DÉLIBÉRATION N° 18/180 DU 4 DÉCEMBRE 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS À LA DIRECTION GÉNÉRALE BRUXELLES ECONOMIE ET EMPLOI DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES POUR L'OCTROI D'UNE AIDE DE PRÉACTIVITÉ AUX CANDIDATS-ENTREPRENEURS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET**

1. La Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles soutient les entreprises (en vue de promouvoir leur développement économique) et les candidats-entrepreneurs (en vue du développement de leurs projets). Cette aide peut adopter plusieurs formes (aide pour la réalisation de certains investissements, pour des formations, pour des missions de consultance externe, ...).
2. Actuellement, une réforme des mesures d'aide est en cours. Dans le cadre de cette (profonde) modification du système, des conditions supplémentaires sont introduites en ce qui concerne l'aide de préactivité qui est accordée aux candidats-entrepreneurs, notamment la condition selon laquelle la personne physique bénéficiaire n'avait pas le statut social de travailleur indépendant, au sens de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut des travailleurs indépendants*, au cours des trois années précédant la demande d'aide.

3. La nouvelle situation est régie par l'ordonnance du 3 mai 2018 *relative aux aides pour le développement économique des entreprises* et par le projet d'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *relatif à l'aide de préactivité* (approuvé en deuxième lecture le 25 octobre 2018). En vertu de la réglementation actuelle, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut accorder une bourse de préactivité aux personnes physiques qui portent un projet de création ou de reprise d'entreprise pour les dépenses et investissements liés au projet, à condition qu'elles se fassent accompagner par un organisme désigné par le gouvernement bruxellois (une bourse de préactivité similaire est valable pour les groupes de minimum trois personnes physiques qui portent un projet de création ou de reprise d'une société coopérative à finalité sociale). En vertu de la réglementation en projet, les bénéficiaires ne peuvent pas avoir eu le statut social de travailleur indépendant, à l'exception du statut d'étudiant-indépendant, au cours des trois années qui précèdent la réception de la demande d'aide.
4. Compte tenu de l'ajout de la condition relative au statut social du bénéficiaire, Bruxelles Economie et Emploi souhaite, pour chaque demande d'aide de préactivité, pouvoir vérifier systématiquement auprès de la source authentique si le bénéficiaire a eu le statut social de travailleur indépendant au cours des trois années antérieures. S'il s'avère qu'il a eu dans le passé le statut social de travailleur indépendant, l'aide lui sera refusée. Dans le cas contraire, il pourra bénéficier de l'aide dans la mesure où les autres conditions sont remplies. Un accès direct aux données à caractère personnel de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants permettrait d'éviter que l'intéressé soit contraint de demander lui-même à l'institution publique de sécurité sociale de lui fournir une attestation prouvant qu'il n'avait pas le statut social de travailleur indépendant au cours de la période indiquée. Cela permettrait en outre un traitement plus efficace et plus rapide de la demande du candidat-entrepreneur par Bruxelles Economie et Emploi.
5. Les données à caractère personnel de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants seraient traitées par la Direction des Aides aux entreprises (afin de déterminer si le demandeur avait dans le passé le statut social de travailleur indépendant) et par la Direction de l'Inspection économique (pour l'exécution de contrôles suite à l'octroi de l'aide). L'accès aux données à caractère personnel s'effectuerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (le gestionnaire du réseau primaire de la sécurité sociale) et de Fidus Brussels (l'intégrateur de services de la Région de Bruxelles-Capitale).
6. Par intéressé qui demande une bourse de préactivité, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants transmettrait les données à caractère personnel suivantes : le code qualité (pour chaque type d'indépendant sauf les aidants et conjoints aidants), le code de cotisation (des indépendants à titre principal ou à titre complémentaire, donc à l'exception des aidants et des étudiants-indépendants) et la période (les directions compétentes doivent pouvoir vérifier la situation de l'intéressé au cours des trois années précédant la demande d'aide et jusque cinq ans après la demande d'aide à des fins de contrôle). D'après Bruxelles Economie et Emploi, il s'agirait de quelques centaines de demandes par an.

## **B. EXAMEN**

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public (la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles), qui doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du lundi 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*.
8. En vertu du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

### Limitation de la finalité

9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de l'aide de préactivité aux candidats-entrepreneurs, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mai 2018 *relative aux aides pour le développement économique des entreprises* et du projet d'arrêté du gouvernement bruxellois *relatif à l'aide de préactivité*. L'entrée en vigueur de la présente délibération est par conséquent subordonnée à l'approbation définitive du projet d'arrêté précité du gouvernement bruxellois.

### Minimisation des données

10. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.
11. Elles portent uniquement sur des personnes qui ont introduit une demande visant à obtenir une aide de préactivité pour candidats-entrepreneurs auprès de la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi. Il s'agit de quelques centaines de cas par an.
12. Par intéressé, seuls le code qualité pertinent, le code de cotisation pertinent et la période sont communiqués. Les directions compétentes vérifient la situation de l'intéressé au cours des trois années précédant la demande d'aide et doivent être en mesure de vérifier cette situation

jusque cinq ans après la demande d'aide (en d'autres termes, elles doivent pouvoir remonter huit ans dans le passé pour accomplir leur mission).

13. Les données à caractère personnel sont uniquement traitées par la direction en charge de l'examen des demandes d'aide et par la direction qui vérifie par la suite si l'intéressé continue à remplir les conditions.

#### Limitation de la conservation

14. Les données à caractère personnel de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ne seront conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité précitée par la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles. Le Service de l'Inspection économique peut réaliser un contrôle jusque cinq ans après l'approbation de la demande d'aide. Les données à caractère personnel doivent dès lors être conservées pendant cinq ans et doivent ensuite être détruites.

#### Intégrité et confidentialité

15. Conformément à l'article 14 de loi précitée du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui vérifie l'intégration des intéressés dans son répertoire des références ainsi que la structure et la sécurité des messages électroniques employés.
16. Les données à caractère personnel peuvent uniquement porter sur des personnes qui, d'une part, ont introduit auprès de la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles une demande visant à obtenir une aide de préactivité pour candidats-entrepreneurs et qui sont intégrées en tant que telles dans le répertoire des références de l'intégrateur de services bruxellois Fidus Brussels et qui, d'autre part, sont connues auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sous le code qualité approprié. Les parties concernées doivent pouvoir reconstruire entièrement tout échange de données à caractère personnel du début jusqu'à la fin au moyen de loggings aisément exploitables qui sont basés sur une répartition précise des tâches. Dans la mesure où Fidus Brussels ne s'engage pas par écrit vis-à-vis de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à créer et gérer un tel répertoire des références (instrument nécessaire afin de respecter les principes de limitation de la finalité et de minimisation des données), les demandeurs d'aide concernés seront cependant enregistrés sous un code qualité approprié dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Par ailleurs, Fidus Brussels doit s'engager par écrit vis-à-vis de la Banque Carrefour à développer un système sûr et efficace de gestion des loggings permettant de garantir la traçabilité de bout en bout des données à caractère personnel échangées (toute communication de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale doit toujours pouvoir être entièrement reconstruite de la source authentique jusqu'au destinataire final).
17. Afin de réaliser cet audit « end-to-end », Fidus Brussels doit prendre des mesures en vue d'une détermination unique de l'ensemble du traitement. Il conservera les traitements réalisés, sous forme exploitable et consultable, de sorte que le lien entre le message électronique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et son propre message électronique

puisse à tout moment être prouvé efficacement. De manière concrète, la Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifiera si l'intéressé est effectivement connu auprès de la Région de Bruxelles-Capitale, tandis que Fidus Brussels vérifiera si l'intéressé est effectivement connu auprès de la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles.

- 18.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'intégrateur de services de la Région de Bruxelles-Capitale sont tenus de conserver des loggings des communications à la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles, indiquant notamment quand des données à caractère personnel ont été communiquées pour la finalité précitée et concernant quelles personnes. Ni la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni l'intégrateur de services bruxellois ne sont cependant en mesure de savoir à quel collaborateur concret de la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi les données à caractère personnel ont été communiquées. Cette dernière doit elle-même conserver des loggings plus détaillés, indiquant par communication, quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel, concernant quelle personne, à quel moment et pour quelle finalité. Les loggings doivent être gérés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles. Les loggings doivent être protégés à l'aide de mesures garantissant leur confidentialité, intégralité et disponibilité et doivent être communiqués à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à sa demande. Comme mentionné ci-avant, le système de logging de Fidus Brussels fait l'objet d'une convention écrite avec la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 19.** Lors du traitement des données à caractère personnel, il est tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 20.** Les données à caractère personnel doivent par ailleurs être traitées selon les normes de sécurité minimales établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 21.** Enfin, lors du traitement de données à caractère personnel, il y a lieu de respecter intégralement les dispositions de la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information (portant sur l'intervention des intégrateurs de services).

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication des données à caractère personnel par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles en vue de l'octroi d'une aide de préactivité aux candidats-entrepreneurs, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation des données et de sécurité de l'information.

Cette délibération entre en vigueur au moment de l'approbation définitive du projet d'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *relatif à l'aide de préactivité*, tel que soumis au Comité de sécurité de l'information pour l'évaluation du traitement de données à caractère personnel précité.

Le traitement des données à caractère personnel doit intervenir dans le respect des dispositions de la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------